

## **Dispositif 121C4**

### **Investissements de transformation à la ferme dans les exploitations agricoles**

#### Bases réglementaires

- Article 26 du règlement CE n°1698/2005
- Articles 17, 43, 55 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II
- Article 3 du règlement CE n° 1320/2006
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

#### Textes nationaux de référence

- Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
- Régime AFR XR 61/2007
- Régime exempté X 68/2008

#### **Enjeux de l'intervention**

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures spécialisées à caractère méditerranéen.

Face à l'ampleur du bassin de consommation régional, constitué par la population permanente mais aussi par la population touristique, la transformation des produits de la ferme est une opportunité pour ancrer l'agriculture dans les territoires et assurer une meilleure valorisation des produits.

Elle permet aussi, par la création de valeur ajoutée qu'elle génère, de pérenniser les exploitations agricoles et de maintenir l'emploi en zones rurales, d'améliorer la compétitivité des exploitations et de contribuer à l'attractivité des territoires ruraux .

#### **Objectifs**

- Moderniser les exploitations agricoles et améliorer leur compétitivité par la diversification de la production
- Maintenir l'activité agricole et l'emploi en zones rurales
- Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles
- Contribuer au développement économique des territoires ruraux

#### **Champ de la mesure**

La mesure vise à soutenir les investissements matériels relatifs à la création, la rénovation ou l'extension d'ateliers de transformation à la ferme dans les exploitations agricoles de produits agricoles.

Sont éligibles les ateliers de transformation de produits agricoles issus de l'exploitation.

Toutefois sont exclus du bénéfice du dispositif 121C4 « Investissements de transformation à la ferme » l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage » (PMBE) et 121B « Plan Végétal pour l'Environnement » (PVE) et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 du volet régional du PDRH.

#### **Bénéficiaires concernés**

- les exploitants agricoles individuels à titre principal  
(est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA),
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal,
- les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les CUMA sont exclues de ce dispositif.

Pour les projets relevant de la filière oléicole, seuls les moulins agréés depuis au moins 6 ans sont éligibles à ce dispositif.

Pour les projets relevant de la filière viticole, sont éligibles à cette mesure les caves particulières justifiant d'un marché représentant au minimum, 50% du chiffre d'affaires en conditionné ou 40% du volume en conditionné, sur les deux dernières années, et réalisant un chiffre d'affaires annuel, sur les deux dernières années, inférieur à 900 000 €.

### Types d'investissements éligibles

Pour l'ensemble des filières agricoles à l'exception de la filière viticole, les dépenses éligibles concernent l'acquisition de matériels et d'équipements nécessaires et spécifiques au processus de transformation des produits issus de l'exploitation ainsi que les aménagements intérieurs spécifiques, à l'exclusion des bâtiments.

Seules les dépenses relatives au matériel neuf et non financées par crédit-bail sont éligibles. Le matériel d'occasion et le matériel de simple renouvellement ne sont pas éligibles. Les dépenses immatérielles sont exclues.

Peuvent être pris en compte les ateliers de transformation à la ferme suivants, à titre d'exemple :

- atelier de trituration d'olives et de fabrication d'olives de table, y compris pâte d'olives et tapenade
- atelier de transformation de céréales
- atelier de transformation de fruits et légumes
- atelier de distillation ou de séchage de plantes aromatiques, médicinales et à parfum
- miellerie
- ....

Pour les caves particulières viticoles, les investissements éligibles à cette mesure concernent exclusivement les investissements suivants :

- conditionnement/préparation des vins : équipement de stabilisation, filtres,
- conditionnement/chaines de conditionnement bouteilles, BIB, PET : tireuses bouteilles BIB, capsuleuses, étiqueteuses, matériel d'emballage, matériels fixes de transfert et de traçabilité, laveuse bouteilles
- conditionnement/stockage : équipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches.

Les investissements destinés à la commercialisation en vente directe de produits agricoles sont exclus de ce dispositif dans la mesure où ils peuvent être éligibles au titre de la mesure 311bis de l'axe 3 du volet régional du PDRH.

### Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 15 000 € HT et le montant maximum d'investissements éligibles est de 100 000 € HT.

Sur la base de la même assiette éligible, les taux maximum sont les suivants :

	Taux maximum d'intervention			Taux maximum d'aides publiques (cas général)
	Contrepartie nationale		Union Européenne	
	Conseil régional	conseils généraux	FEADER 121C4	
<b>Montant des investissements éligibles</b>				
de 15 000€ HT à 100 000€ HT	15%	5%	20%	40%

Les investissements présentés par un Jeune Agriculteur bénéficient d'une majoration de taux de 10 % (5% Conseil régional + 5% FEADER)

Pour les caves particulières viticoles, un seul dossier sera financé sur la période 2010- 2013.

En tout état de cause, si l'intervention d'un cofinanceur public national le permet, le taux de FEADER indiqué dans le tableau précédent pourra être augmenté en conséquence, dans le respect des taux maximum d'aides publiques tels que détaillés ci dessous.

Le taux de subvention tous financeurs publics confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le règlement CE n° 1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Pour les opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I, aide dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement CE de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

#### **Territoire visé**

L'ensemble du territoire régional.

#### **Circuit de gestion**

Le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion, a délégué la gestion de cette mesure au Conseil Régional.

**Dispositif 121 C4**  
**Investissement de transformation à la ferme**  
**Intervention du Conseil Général des Alpes de Haute Provence**

### **Objectifs**

Aider les exploitations qui souhaitent transformer leurs produits à la ferme afin d'augmenter leur valeur ajoutée

### **Champ de la mesure**

L'action vise à soutenir les investissements relatifs à la création, l'extension ou la rénovation d'ateliers de transformations en articulation avec la mesure 121 A intervenant sur les ateliers de transformation des produits issus des élevages ovins, bovins, caprins et porcins.

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C4 l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A - 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles - Investissements non productifs').

### **Définition des bénéficiaires**

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les CUMA sont exclues.

### **Types d'investissements éligibles**

Opérations de gros œuvre et de second œuvre réalisées (par entreprise ou en auto construction).

L'auto construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement: pour l'électricité, une attestation de conformité du Consuel sera exigée.

Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Acquisition du matériel nécessaire et spécifique au processus de transformation des produits issus de l'exploitation, conforme aux exigences réglementaires en vigueur (particulièrement sur le plan sanitaire).

Seules les dépenses relatives au matériel neuf sont éligibles.

Les dépenses immatérielles sont exclues .

### **Intensité de l'aide**

Taux maximum 40 %

Plancher d'investissement : 4 000 €

Plafond d'investissement : 30 000 €

Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la

Commission.

Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'efforcera d'appliquer le taux maximum d'intervention de la dépense éligible pour chaque dossier dans la limite du plafond, dans la mesure de ses capacités budgétaires. En cas de besoin, une sélection des dossiers sera opérée: les exploitations ayant déjà bénéficié d'une aide du Conseil général relative aux ateliers de transformation à la ferme au titre du DOCUP objectif 2 ou au titre du DRDR sont pas prioritaires durant une période de 5 ans à compter de la date de l'octroi de cette aide (date de l'arrêté départemental).

### **Objectifs quantifiés**

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'élève à 80.000 €.

L'objectif est d'aider une dizaine d'exploitation par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

### **Circuit de gestion**

Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif et informera les autres cofinanceurs de son intervention.

**Dispositif 121 C4**  
**Investissements de Transformation à la ferme**  
**Intervention du Conseil Général des Hautes Alpes**

Bases réglementaires Départementale

- Délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 4 avril 2003 relative aux Aides aux industries agroalimentaires et à la diversification ;
- Délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 18 décembre 2008 relative à la Modification et adaptation des critères de soutien à l'agriculture ;
- Délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 13 février 2009 relative à la Convention de paiement avec le CNASEA pour les dossiers pouvant bénéficier du FEADER.

**Enjeux de l'intervention**

Les investissements de transformation à la ferme et la création de points de vente à la ferme permettent aux exploitations agricoles de mieux valoriser leurs productions. A l'heure où les marchés agricole restent de plus en plus incertains, il apparait indispensables pour les exploitations de mieux maîtriser la valorisation de leur production, tel est le but de cette mesure.

**Objectifs et champ du dispositif**

Le dispositif vise à permettre aux agriculteurs de réaliser les investissements nécessaires à la transformation et la vente directe de leur production.

Le soutien public prévu à l'investissement privé dans les exploitations agricoles concerne :

- Création ou modernisation d'ateliers fermiers de transformation
- Création ou modernisation d'équipements pour le maraîchage et les pépinières.

Une attention particulière est apportée quant à l'opportunité du projet par rapport à :

- sa situation vis-à-vis des filières déjà en place ;
- la proximité d'autres projets de diversification ou de point de vente similaires.

**Bénéficiaires**

- Chef d'exploitation à titre principal âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation,
- Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont plafonnés à trois exploitants.

**Intensité de l'aide**

L'aide du Conseil général est de 30 % maximum du montant hors taxes des investissements, jusqu'à 100 000 euros de dépenses HT (et 10% au delà).

**Objectifs quantifiés**

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'investissements aidés	5 à 10 par an
	Montant total des investissements 2010 - 2013	400 000 €

**Circuits de gestion**

Le Conseil général des Hautes-Alpes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif et s'assurera de l'obtention d'un cofinancement de la part du Conseil Régional et informera les autres cofinanceurs de son intervention.

### **Enjeux de l'intervention**

Importance des circuits courts et de la vente directe dans un département touristique

Maintien des activités agricoles par la recherche de valeur ajoutée

Qualité de la production

Offrir des produits travaillés dans des conditions sanitaires optimales à des consommateurs très demandeurs de produits locaux

### **Bénéficiaires**

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le département des Alpes Maritimes.

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation, les groupement d'intérêt économique et les indivisions.

Les CUMA étant éligibles à la mesure 121-C-2, elles sont exclues de cette mesure.

### **Investissements éligibles**

La mesure finance la création, rénovation ou l'extension des ateliers de **transformation des produits issus de l'exploitation** (hors les projets éligibles au titre du PMBE). A titre d'exemple peuvent être pris en compte des ateliers suivants :

- Miellerie
- Distillation ou séchage de plantes aromatiques, médicinales et à parfum
- Conserverie, cuisson de confitures, préparation escargots
- Abattoirs de volailles, ateliers de découpe hors PMBE
- Ateliers de préparation de légumes ou d'herbes aromatiques prêts à la consommation
- Caves vinicoles
- Ateliers de trituration des olives
- Autres transformations à des fins cosmétiques
- ...

Les ateliers transformant d'autres produits que ceux issus de l'exploitation ainsi que les activités de restauration fermière sont exclus. Ils peuvent toutefois être éligibles sous conditions au titre d'autres mesures du régime d'aides (axe 3).

Les investissements éligibles concernent la construction, l'extension ou la rénovation du bâtiment, la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et l'acquisition des équipements fixes et mobiles.

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente, de toitures et de fosses doivent être confiées à des entreprises qualifiées.

Les travaux réalisés par l'exploitant doivent être conformes aux exigences réglementaires. La charge de la main d'œuvre pourra être prise en compte dans la dépense éligible dans les conditions prévues par le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par le FEADER.

En outre, les matériaux pris en charge sont ceux nécessaires au bâti et aux aménagements. Les dépenses liées à l'équipement du chantier et des personnes (matériel et outillage de chantier, vêtements et protections...) sont exclues.

Les frais d'étude relatifs aux investissements matériels sont admissibles à concurrence de 10% du projet total.

L'acquisition d'équipements concerne uniquement le matériel nécessaire et spécifique à l'activité de transformation (y compris ceux liés au contrôle et à la conservation des produits). Les investissements destinés à la commercialisation à la ferme sont éligibles au titre de la mesure 311.

Toutefois, les investissements liés à la commercialisation des produits issus de la transformation fermière peuvent être pris en considération sous réserve que les dits investissements soient minoritaires dans le projet.

### **Intensité de l'aide**

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 4 000 €.

Le plafond d'investissement éligible est fixé à 100 000 € par exploitation, tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond est porté à 150 000 € pour les Jeunes Agriculteurs durant les 5 premières années de leur installation.

Ce plafond s'applique au cumul des demandes d'aides faites dans le cadre du dispositif d'aides départementales sur une période de 24 mois.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'intervention du Conseil Général viendra soit en complément des aides publiques des autres financeurs pour les projets éligibles à leur intervention au titre de la mesure, soit en financement spécifique pour les autres projets.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

### **Circuits de gestion**

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif et informera les autres cofinanceurs de son intervention.



### **Objectifs**

Accroître la compétitivité des exploitation en fonction d'enjeux de territoires  
Maintenir l'activité agricole  
Diversifier la production

### **Définition des bénéficiaires**

- Les exploitants agricoles individuels ;
  - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
  - Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
  - Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les CUMA sont exclues.

### **Types d'investissements éligibles**

Sont exclus les investissements de la filière élevage prévus au titre du PMBE et les investissements éligibles au PVE.

Investissements nécessaires à la rénovation ou à la création d'ateliers de première transformation (aménagement intérieur et équipements) à l'exclusion des bâtiments.

A titre d'exemples sont éligibles :

- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations viticoles
- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations de la filière fruits et légumes
- les investissements matériels liés à l'apiculture : activité de transformation : extraction, maturation, stockage et conditionnement.
- .....

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles

Seuls les ateliers de transformation de productions agricoles issues de l'exploitation sont éligibles  
Le matériel d'occasion est inéligible.

### **Intensité de l'aide**

L'intervention du Conseil Général du Var respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous cofinanceurs confondus dans le respect des taux communautaire fixé par le règlement (CE) N° 1698/2005.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général du Var est de 15 % majorés de 5 % lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

L'assiette éligible sera plafonnée à 80 000 € HT par type d'investissements pour la viticulture et l'oléiculture.

L'assiette éligible sera plafonnée à 100 000 € HT par projet d'atelier de transformation pour les autres filières.

Ajouter paragraphe sur annexe 1 / hors annexe 1

### Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	254 dossiers
	Montant total des investissements	2 000 000€

### Circuit de gestion

Le Conseil Général du VAR assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif et informera les autres cofinanceurs de son intervention.

Les dossiers de demande de subvention de la filière viticole seront présentés dans le Comité Technique Régional mis en place par VINIFHLOR.